

COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

La Commission se réunit tous les lundis
De 15 h à 19 h
Tél. direct : 04.94.08.60.44

Réunion du Lundi 2 Mars 2020 P.V. N° 23

Président : M. Yves SAEZ

Déléguée du C.D. : Mme Cathy DARDON

Secrétaire : M. Benyagoub SABI

Présents: Mme Béatrice MONNIER - MM. Emile TASSISTRO - Jean Louis NOZZI

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

ORDRE DU JOUR

- Examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour

● N° 150 – STE MAXIME 1 / TOULON USAM 1, Critérium U18/U19/U20 D1 du 25.01.2020.

Demande d'évocation de STE MAXIME sur un joueur de TOULON USAM 1 susceptible d'être suspendu.

Vu feuille de match,

Vu rapport des officiels,

Vu courriel de STE MAXIME du 13.02.2020,

En application de l'art. 187.2 des R.G., la Commission fait évocation concernant l'inscription sur la feuille de match de champ. Départemental Critérium U18/U19/U20 D1 du 25.01.2020 STE MAXIME 1 / TOULON USAM 1 du joueur de TOULON USAM 1 TOUBY Sami licence n° 25459324142 susceptible d'être suspendu,

Constaté l'absence d'observations de TOULON USAM,

Vu fiche des sanctions du joueur incriminé,

Vu décision de la Commission de Discipline du 09.01.2020 sanctionnant le joueur TOUBY Sami de TOULON USAM licence n° 2545924142 d'un match de suspension ferme à compter du 13.01.2020,

Attendu :

- qu'aucune rencontre officielle n'a été jouée par TOULON USAM 1 en champ. Départemental Critérium U18/U19/U20 D1 depuis le 13.01.2020 jusqu'au 25.01.2020,

- que le joueur incriminé n'a donc pas purgé la suspension prévue,

- qu'il a participé à la rencontre du 25.01.2020 champ. Départemental Critérium U18/U19/U20 D1 STE MAXIME 1 / TOULON USAM 1 en état de suspension,

- qu'il ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de cette rencontre champ. Départemental Critérium U18/U19/U20 D1 STE MAXIME 1 / TOULON USAM 1 (art. 226.1 des R.G.),

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à TOULON USAM 1**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à STE MAXIME 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G. et 79.5 Ter des R.S. du District) et inflige **au joueur TOUBY Sami licence n° 2545924142 de TOULON USAM : UN MATCH DE SUSPENSION SUPPLEMENTAIRE à compter du 09.03.2020** (art. 226.4 des R.G.).

Le droit d'évocation de 80 € est mis à la charge de TOULON USAM (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

● **N° 152 – ST CYR 1 / SOLLIES FARLEDE 1, Football Loisir Poule A du 13.02.2020.**

Dossier transmis par la Commission Football Loisir sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de ST CYR 1 susceptibles de ne pas avoir de licence « loisir » ou double licence (Loisir et Libre) et d'être plus de un joueur à avoir une double licence.

Vu feuille de match,

Vu rapport de l'arbitre,

Vu réclamation de SOLLIES FARLEDE transmise par courriel du 14.02.2020 recevable en la forme,

Vu observations de ST CYR du 29.02.2020,

Vu dossier informatique de tous les joueurs de ST CYR inscrits sur la feuille de match,

Attendu :

- que l'article 7 des Règlements de la Commission Football Loisir indique « les clubs « loisir » devront transmettre à la Commission Football Loisir le nom du (ou des) joueur(s) qu'ils auront fait signer au fur et à mesure de leur arrivée, avec mention du club d'appartenance. Dans chaque équipe un seul joueur « libre » pourra être inscrit sur la feuille de match,

- que tous les joueurs de ST CYR inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence Loisir Senior,

- que le joueur GABUTTI Romain est titulaire d'une licence « libre senior » n° 1786221077 enregistrée le 01.07.2019 dans le club ETS LA CIOTAT,

- que le nom et le club d'appartenance de ce joueur ont été transmis à la Commission Football Loisir,

- qu'il pouvait participer sans restriction à cette rencontre,

- que le club de ST CYR 1 n'était pas en infraction avec l'article 7 des règlements de la Commission Football Loisir,

- que cette réclamation est donc non fondée,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportif.**

Le droit de réclamation de 20 € est mis à la charge de SOLLIES FARLEDE (art. 187.2 des R.G.).

Transmis à la Commission Football Loisir.

● **N° 153 – STE MAXIME 2 / LA CADIERE 1, D2 poule A du 09.02.2020.**

Demande d'évocation de STE MAXIME sur un joueur de LA CADIERE 1 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à LA CADIERE pour le Lundi 9 Mars 2020 avant 12h00.

● **N° 154 – ASPTT HYERES 1 / ST CYR 2, D3 poule A du 26.01.2020.**

Demande d'évocation de l'ASPTT HYERES sur un joueur ST CYR 2 susceptible d'être suspendu.

En attente des observations demandées à ST CYR pour le Lundi 9 Mars 2020 avant 12h00.

● **N° 155 – ST CYR 2 / JS BEAUSSET 1, D3 Poule A du 23.02.2020.**

Match non joué.

Vu courriel de la JS BEAUSSET du 23.02.2020 à 12h17,

Constaté l'absence de toute convocation de la part de ST CYR pour cette rencontre du 23.02.2020,

Attendu :

- que de ce fait aucun horaire n'a été publié sur le site du District et qu'aucun arbitre n'a été désigné,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à ST CYR 2**, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice à la JS BEAUSSET 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 156 – OLLIOULES 2 / US VAL ISSOLE 2, D4 poule A du 23.02.2020.**

Match non joué.

Vu courriel de l'US VAL ISSOLE du 21.02.2020 à 18h13, avec copie à OLLIOULES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à US VAL ISSOLE 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à OLLIOULES 2 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

● **N° 157 – CSK VAL DES ROUGIERES 1 / ST MAXIMIN 3, D4 poule B du 23.02.2020.**

Match non joué.

Vu courriel de ST MAXIMIN du 22.02.2020 à 17h12, avec copie à CSK VAL DES ROUGIERES, déclarant forfait pour cette rencontre,

La C.S.R. jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ST MAXIMIN 3**, avec amende 77 € pour en porter le bénéfice à CSK VAL DES ROUGIERES 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

• **N° 158 – RIANIS 1 / ROQUEBRUNE 2, D4 poule B du 23.02.2020.**

Match non joué.

Vu courriel de ROQUEBRUNE du 22.02.2020 à 17h34, avec copie à RIANIS, déclarant forfait pour cette rencontre, La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à ROQUEBRUNE 2**, avec amende de 77 € pour en porter le bénéfice à RIANIS 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Seniors ».

• **N° 159 – STE MAXIME 1 / US VAL ISSOLE 1, U15 à 8 du 08.12.2019.**

Match arrêté pour abandon de terrain par l'équipe de STE MAXIME 1.

Vu feuille de match,

Vu P.V. N° 17 du 16.01.2020 de la Commission de Discipline transmettant ce dossier à la C.S.R.,

Attendu :

- que le Président de STE MAXIME a pénétré sur le terrain et fait sortir ses joueurs,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à STE MAXIME 1**, avec 0 point pour abandon de terrain (art. 65.12.a des R.S. du District) et amende de 16 € pour en porter le bénéfice à l'US VAL ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 160 – CARQUEIRANNE LA CRAU 3 / LA LONDE-BORMES 1, U14 D2 poule B du 08.02.2020.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des Activités Sportives section « jeunes » (PV N° 25 du 13.02.2020, PV N° 26 du 20.02.2020 et PV N° 27 du 27.02.2020), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à CARQUEIRANNE LA CRAU 3**, pour en porter le bénéfice à LA LONDE-BORMES 1 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 161 – PUGET SUR ARGENS 1 / ST CYR 2, U14 D2 poule B du 08.02.2020.**

Feuille de match manquante.

Attendu qu'après une troisième parution sur le P.V. de la Commission des Activités Sportives section « jeunes » (PV N° 25 du 13.02.2020, PV N° 26 du 20.02.2020 et PV N° 27 du 27.02.2020), l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la Commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (art. 55.7 des R.S. du District),

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à PUGET SUR ARGENS 1**, pour en porter le bénéfice à ST CYR 2 sur le score de 3 à 0 (art. 55.7 des R.S. du District).

Transmis à la Commission des Activités Sportives section « Jeunes ».

• **N° 162 – SP CLARET FUTSAL 1 / CSK VAL DES ROUGIERES 1, 1^{ère} Division Futsal du 22.02.2020.**

Match non joué.

Vu feuille de match,

Vu observations de l'arbitre sur la feuille de match,

Vu rapports des officiels,

Attendu :

- que l'équipe de CSK VAL DES ROUGIERES n'a pu inscrire sur la feuille de match à l'heure du coup d'envoi, au moins 3 joueurs munis d'une licence complètement validée ou d'une pièce d'identité accompagnée d'un certificat médical (art. 159.5 des R.G.),

- que de fait l'arbitre n'a pas fait jouer le match,

La C.S.R. jugeant en 1ère instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à CSK VAL DES ROUGIERES 1**, avec amende de 46 € pour en porter le bénéfice à SP CLARET FUTSAL sur le score de 3 à 0.

Transmis à la Commission Futsal.

Prochaine réunion
Lundi 9 Mars 2020

Le Président : Yves SAEZ
La Déléguée du C.D. : Cathy DARDON
Le Secrétaire : Benyagoub SABI